

**Sous-Direction de l'éducation routière  
et du permis de conduire  
Bureau national des droits à conduire**

Affaire suivie par :

Maître Yohan DEHAN  
174 rue de Courcelles  
75017 Paris

Paris, le 4 OCT. 2021  
Réf. :

Maître,

Par courrier reçu le 1<sup>er</sup> juillet 2021, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.

Après vérification auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 14 août 2020, ont été extraites de son dossier.

J'ajoute que le stage de sensibilisation à la sécurité routière que votre client a suivi les 19 et 20 mai 2021 a été enregistré dans son dossier de permis de conduire, lequel est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur  
et par dérogation,  
la chargée de mission réglementation  
de la section supérieure à points  
du bureau national des droits à conduire

